

Bulletin provincial



N° 03

2015

12 FEVRIER

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Revalorisation du barème du personnel de niveau E1 et suppression de cette échelle.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 29 AVRIL 2014

MONS, le 24 avril 2014.

Mesdames,
Messieurs,

En date du 27 mars 2014, le Collège a marqué son accord sur l'application partielle de la Convention sectorielle du 5 mars 2012.

Cette convention signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales comprend diverses mesures qualitatives et quantitatives visant à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux ; l'une d'elles concerne la revalorisation des niveaux E et D selon les dispositions suivantes :

- la suppression des échelles E1, D1 et D1.1 ;
- l'accès au recrutement en E2 et D2 ;
- la revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3, D3.1, par suppression de l'échelon 0 et ajout d'une annale supplémentaire pour les E2, E3, D2, D3, D3.1.

Afin d'estimer le coût de la mesure dans son ensemble, une simulation a été effectuée en mars 2013 par la DGSI et a conduit au résultat suivant : pour le seul mois de mars 2013, le coût s'élevait à 163.781,44 €, soit environ plus de 2,2 millions d'€ pour l'année 2013 si l'on tient compte du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année à payer sur base de ces nouvelles échelles barémiques.

Le 17 octobre 2013, le Collège avait rencontré les organisations syndicales afin d'évoquer plusieurs de leurs revendications, entre autres :

- dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, la majoration de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année de 150 € de manière à tendre, à terme, au rattrapage de la prime fédérale ;
- la revalorisation des barèmes E et D ;
- une augmentation barémique de 1 % (en application de la convention sectorielle 2001-2002).

Le Collège a entendu les demandes syndicales et a rappelé le contexte budgétaire difficile qui rendait l'application de l'ensemble de ces mesures impossible sinon à se séparer de centaines de travailleurs, ce que le Collège s'est toujours refusé à faire même en des temps plus difficiles encore.

La discussion a abouti à une volonté des deux parties de prendre prioritairement des mesures en faveur des plus petits barèmes, à savoir le niveau E.

Un groupe technique réunissant l'administration et les organisations syndicales a conclu à la proposition de repositionner tous les agents actuellement titulaires d'un grade E1 en E2, dans les échelles actuelles.

Lors de ce groupe technique, l'Inspection générale des Ressources humaines a mis en avant la perte du bonus à l'emploi pour certains agents suite à cette revalorisation. Les organisations syndicales en sont conscientes mais mettent en évidence l'avantage à long terme de cette revalorisation. Elles invitent l'administration à mettre en place une bonne communication avec les agents concernés.

Le coût estimé de la mesure a été simulé par la DGSI sur la paie de janvier 2014 et se chiffre à 32.728,77 €. L'estimation sur l'année 2014 avec un pécule de vacances et une allocation de fin d'année calculés sur base de ces échelles est de 441.838,39 €.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) G. MOORTGAT.

OBJET : Revalorisation du barème du personnel de niveau E1 et suppression de cette échelle.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Considérant qu'en date du 27 mars 2014, le Collège a marqué son accord sur l'application partielle de la Convention sectorielle du 5 mars 2012 ;

Considérant que cette convention signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales comprend diverses mesures qualitatives et quantitatives visant à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux ; que l'une d'elles concerne la revalorisation des niveaux E et D selon les dispositions suivantes :

- la suppression des échelles E1, D1 et D1.1 ;
- l'accès au recrutement en E2 et D2 ;
- la revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3, D3.1, par suppression de l'échelon 0 et ajout d'une annale supplémentaire pour les E2, E3, D2, D3, D3.1.

Considérant qu'afin d'estimer le coût de la mesure dans son ensemble, une simulation a été effectuée en mars 2013 par la Direction générale des Systèmes d'Information et a conduit au résultat suivant : pour le seul mois de mars 2013, le coût s'élevait à 163.781,44 € soit environ plus de 2,2 millions d'€ pour l'année 2013 si l'on tient compte du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année à payer sur base de ces nouvelles échelles barémiques ;

Qu'en date du 17 octobre 2013, le Collège avait rencontré les organisations syndicales afin d'évoquer plusieurs de leurs revendications, entre autres :

- dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire, la majoration de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année de 150 € de manière à tendre, à terme, au rattrapage de la prime fédérale ;
- la revalorisation des barèmes E et D ;
- une augmentation barémique de 1 % (en application de la convention sectorielle 2001-2002).

Que le Collège a entendu les demandes syndicales et a rappelé le contexte budgétaire difficile qui rendait l'application de l'ensemble de ces mesures impossible sinon à se séparer de centaines de travailleurs, ce que le Collège s'est toujours refusé à faire même en des temps plus difficiles encore ;

Que la discussion a abouti à une volonté des deux parties de prendre prioritairement des mesures en faveur des plus petits barèmes, à savoir le niveau E ;

Qu'un groupe technique réunissant l'administration et les organisations syndicales a conclu à la proposition de repositionner tous les agents actuellement titulaires d'un grade E1 en E2, dans les échelles actuelles ;

Considérant que le coût estimé de la mesure a été simulé par la DGSI sur la paie de janvier 2014 et se chiffre à 32.728,77 €. L'estimation sur l'année 2014 avec un pécule de vacances et une allocation de fin d'année calculés sur base de ces échelles est de 441.838,39 € ;

Considérant que, par conséquent, le règlement administratif et pécuniaire doit être modifié en supprimant l'échelle de niveau E1 pour les catégories ouvrier et administratif, que les agents actuellement E1 deviendront E2 à la date d'entrée en vigueur de la mesure. Que, d'autre part, la réserve de recrutement E1

(ouvrier, auxiliaire professionnelle et d'administration) sera considérée comme réserve de recrutement E2 afin de ne pas léser les agents versés dans ces réserves ;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis du Comité de Direction général ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial est modifié par l'insertion des documents en annexe qui se substituent à leur correspondant.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Tutelle.

En séance à MONS, le 29 avril 2014.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P.MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

CHAPITRE I

**PERSONNEL ADMINISTRATIF –
PERSONNEL ANIMATEUR, FORMATEUR, ...
CULTUREL, SOCIAL, SPORTIF, ...**

PERSONNEL ADMINISTRATIF**E2 Accessible :***Par voie de recrutement*

A l'auxiliaire d'administration, sur examen comportant une épreuve pratique.

E3 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle E2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 ;
- avoir acquis une formation complémentaire.

D1 Accessible :*Par voie de recrutement*

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur ou d'un certificat de l'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ou disposant d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique ou en possession d'un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME).

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.

- Pour se présenter à cet examen le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;

D2 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D3 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D4 Accessible :

Par voie de recrutement

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire supérieur ou disposant d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique ou en possession d'un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME).

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (un module) ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences et complémentaire à celui utilisé au recrutement.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- avoir acquis une formation complémentaire en sciences administratives (deux modules).

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ou disposer de 2 titres de compétences délivrés par le Consortium de validation de compétences complémentaires à celui utilisé au recrutement.
- Remarque : le membre du personnel administratif, porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4.

D5 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle D4 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- avoir acquis une formation spécifique.

D6 Accessible :*Par voie de recrutement*

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement supérieur de type court ou de bachelier et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D4 ou D5 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 et/ou D5 ;

- avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent ou une formation en sciences administratives (trois modules).

C3 Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle D4, D5 ou D6 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent définitif ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) ;
- réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique.

C4 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle C3 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 ;
- avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3.

A1 Accessible :

Par voie de recrutement

A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules) ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4, en qualité d'agent définitif ;
- réussir l'examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

A2 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle A1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 ;
- avoir acquis la formation de 112 heures telle que prévue dans la circulaire n° 9 du 04.12.1997 du Ministère des Affaires intérieures et de la fonction publique, la formation PROAGEC de 300 heures continuant à être valorisée.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 ;

A3 Accessible :*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A1 ou A2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 en qualité d'agent définitif.

A4 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle A3 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 ;

A5 Accessible :*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif ;

A6 Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif ;

A7 Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle A5 ou A6 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6 en qualité d'agent définitif.

A8 Accessible :

Par voie de promotion

GRADE: Auxiliaire d'administration ...		
ECHELLE – E2		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	13.634,15	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	16.076,06	
Annales		Réussir un examen comportant une épreuve pratique.
3/1 X	359,45	
22/1 X	61,98	
Développement		
0	13.634,15	
1	13.993,60	
2	14.353,05	
3	14.712,50	
4	14.774,48	
5	14.836,46	
6	14.898,44	
7	14.960,42	
8	15.022,40	
9	15.084,38	
10	15.146,36	
11	15.208,34	
12	15.270,32	
13	15.332,30	
14	15.394,28	
15	15.456,26	
16	15.518,24	
17	15.580,22	
18	15.642,20	
19	15.704,18	
20	15.766,16	
21	15.828,14	
22	15.890,12	
23	15.952,10	
24	16.014,08	
25	16.076,06	

CHAPITRE VI

PERSONNEL OUVRIER

PERSONNEL OUVRIER**E2 Accessible :***Par voie de recrutement*

A l'ouvrier et à l'auxiliaire professionnel, sur examen comportant une épreuve pratique.

Au manoeuvre pour travaux lourds, sur examen comportant une épreuve pratique.

E3 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle E2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 ;
- avoir acquis une formation complémentaire.

D1 Accessible :*Par voie de recrutement*

Au titulaire d'une qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2^{ème} degré (CESDD) ou qui dispose d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou qui possède un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier ou qui possède un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.

- Pour se présenter à cet examen, le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;

D2 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D3 Accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D4 Accessible :

Par voie de recrutement

Au titulaire d'un titre ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ou qui dispose d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en lien avec l'emploi considéré ou qui possède un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et sur examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier ou en possession d'un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D3 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 ;
- avoir acquis une formation complémentaire ou posséder un des titres exigés au recrutement ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement ;
- l'agent repositionné dans l'échelle D2 ou D3 est réputé avoir acquis la formation complémentaire ;
- Il en va de même en ce qui concerne l'agent qui dispose d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4.

C1 Accessible :*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle D, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D en qualité d'agent définitif ;
- réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique ;
- avoir acquis une formation complémentaire pour les bénéficiaires des échelles D1, D2 et D3.

OU

Au bénéficiaire de l'échelle de niveau E (personnel d'entretien uniquement) réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau E (personnel d'entretien) en qualité d'agent définitif ;
- réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique.

C2 Accessible :*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle C1, réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent définitif.

C6 Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle D2, D3, D4, C1 ou C2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent définitif ;
- réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique.

OU

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 ;
- réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique.

C7 Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle C6 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C6 en qualité d'agent définitif ;

OU

Au bénéficiaire de l'échelle C1 ou C2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent définitif ;
- réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique.

GRADE: Ouvrier - Auxiliaire professionnel		
ECHELLE – E2		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	13.634,15	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	16.076,06	
Annales		Réussir un examen comportant une épreuve pratique.
3/1 X	359,45	
22/1 X	61,98	
Développement		
0	13.634,15	
1	13.993,60	
2	14.353,05	
3	14.712,50	
4	14.774,48	
5	14.836,46	
6	14.898,44	
7	14.960,42	
8	15.022,40	
9	15.084,38	
10	15.146,36	
11	15.208,34	
12	15.270,32	
13	15.332,30	
14	15.394,28	
15	15.456,26	
16	15.518,24	
17	15.580,22	
18	15.642,20	
19	15.704,18	
20	15.766,16	
21	15.828,14	
22	15.890,12	
23	15.952,10	
24	16.014,08	
25	16.076,06	
Minimum :	13.634,15	

GRADE: Manœuvre pour travaux lourds		
ECHELLE – E2		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	13.634,15	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	16.076,06	
Annales		Au manœuvre pour travaux lourds, sur examen comportant une épreuve pratique.
3/1 X	359,45	
22/1 X	61,98	
Développement		
0	13.634,15	
1	13.993,60	
2	14.353,05	
3	14.712,50	
4	14.774,48	
5	14.836,46	
6	14.898,44	
7	14.960,42	
8	15.022,40	
9	15.084,38	
10	15.146,36	
11	15.208,34	
12	15.270,32	
13	15.332,30	
14	15.394,28	
15	15.456,26	
16	15.518,24	
17	15.580,22	
18	15.642,20	
19	15.704,18	
20	15.766,16	
21	15.828,14	
22	15.890,12	
23	15.952,10	
24	16.014,08	
25	16.076,06	

GRADE: Auxiliaire professionnel – Manœuvre pour travaux lourds		
ECHELLE – E3		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	13.782,88	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	17.905,48	
Annales		Au bénéficiaire de l'échelle E2 réunissant les conditions suivantes :
3/1 X	379,28	
4/1 X	61,98	
6/1 X	247,90	
12/1 X	104,12	
Développement		OU
0	13.782,88	- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ; - compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 ; - faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ; - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 ; - avoir acquis une formation complémentaire.
1	14.162,16	
2	14.541,44	
3	14.920,72	
4	14.982,70	
5	15.044,68	
6	15.106,66	
7	15.168,64	
8	15.416,54	
9	15.664,44	
10	15.912,34	
11	16.160,24	
12	16.408,14	
13	16.656,04	
14	16.760,16	
15	16.864,28	
16	16.968,40	
17	17.072,52	
18	17.176,64	
19	17.280,76	
20	17.384,88	
21	17.489,00	
22	17.593,12	
23	17.697,24	
24	17.801,36	
25	17.905,48	

GRADE: ouvrier qualifié		
ECHELLE – D1		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	14.278,67	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	19.010,20	
Annales		Posséder une qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, un certificat d'enseignement secondaire technique du 2 ^{ème} degré (CESDD) ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2 ^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par le Gouvernement wallon ou posséder un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.
12/1 X	254,10	
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	Réussir un examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier.
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	16.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	<i>Par voie de promotion</i> A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement. Pour se présenter à cet examen, le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> .
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.621,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE: ouvrier qualifié		
ECHELLE – D2		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	14.873,62	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	20.228,24	
Annales		Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ; - compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.
9/1 X	247,90	
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	
Développement		OU <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ; - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ; - avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.
0	14.873,62	
1	15.121,52	
2	15.369,42	
3	15.617,32	
4	15.865,22	
5	16.113,12	
6	16.361,02	
7	16.608,92	
8	16.856,82	
9	17.104,72	
10	17.513,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	18.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,34	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE: ouvrier qualifié		
ECHELLE – D3		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	15.394,19	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	21.356,20	
Annales		<p>Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ; - avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.
9/1 X	272,69	
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	
Développement		
0	15.394,19	
1	15.666,88	
2	15.939,57	
3	16.212,26	
4	16.484,95	
5	16.757,64	
6	17.030,33	
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

GRADE: ouvrier qualifié		
ECHELLE – D4		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	15.022,35	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	22.902,96	
Annales		Posséder un titre ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou posséder un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.
3/1 X	260,29	
6/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	
13/1 X	242,94	
Développement		Réussir un examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve sur la pratique du métier. <i>En évolution de carrière</i> Au bénéficiaire de l'échelle D3, réunissant les conditions suivantes : - faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ; - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 ; - avoir acquis une formation complémentaire ou posséder un des titres exigés au recrutement ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement. - L'agent repositionné dans l'échelle D2 ou D3 est réputé avoir acquis la formation complémentaire ; - Il en va de même en ce qui concerne l'agent qui dispose d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4.
0	15.022,35	
1	15.282,64	
2	15.542,93	
3	15.803,22	
4	16.224,64	
5	16.646,06	
6	17.067,48	
7	17.488,90	
8	17.910,32	
9	18.331,74	
10	18.802,74	
11	19.273,74	
12	19.744,74	
13	19.987,68	
14	20.230,62	
15	20.473,56	
16	20.716,50	
17	20.959,44	
18	21.202,38	
19	21.445,32	
20	21.688,26	
21	21.931,20	
22	22.174,14	
23	22.417,08	
24	22.660,02	
25	22.902,96	

GRADE: Auxiliaire professionnel brigadier		
ECHELLE – C1		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	15.493,35	<i>Par voie de promotion</i>
Maximum :	23.150,88	
Annales		<p>Au bénéficiaire de l'échelle de niveau E (personnel d'entretien uniquement) réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; - compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau E (personnel d'entretien) en qualité d'agent définitif ; - réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique.
4/1 X	247,90	
1/1 X	409,03	
4/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	
13/1 X	242,94	
Développement		
0	15.493,35	
1	15.741,25	
2	15.989,15	
3	16.237,05	
4	16.484,95	
5	16.893,98	
6	17.315,40	
7	17.736,82	
8	18.158,24	
9	18.579,66	
10	19.050,66	
11	19.521,66	
12	19.992,66	
13	20.235,60	
14	20.478,54	
15	20.721,48	
16	20.964,42	
17	21.207,36	
18	21.450,30	
19	21.693,24	
20	21.936,18	
21	22.179,12	
22	22.422,06	
23	22.665,00	
24	22.907,94	
25	23.150,88	

GRADE: Ouvrier brigadier		
ECHELLE – C1		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	15.493,35	<i>Par voie de promotion</i>
Maximum :	23.150,88	
Annales		Au bénéficiaire de l'échelle D réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D en qualité d'agent définitif ; - réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique ; - avoir acquis une formation complémentaire pour les bénéficiaires des échelles D1, D2 et D3.
4/1 X	247,90	
1/1 X	409,03	
4/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	
13/1 X	242,94	
Développement		
0	15.493,35	
1	15.741,25	
2	15.989,15	
3	16.237,05	
4	16.484,95	
5	16.893,98	
6	17.315,40	
7	17.736,82	
8	18.158,24	
9	18.579,66	
10	19.050,66	
11	19.521,66	
12	19.992,66	
13	20.235,60	
14	20.478,54	
15	20.721,48	
16	20.964,42	
17	21.207,36	
18	21.450,30	
19	21.693,24	
20	21.936,18	
21	22.179,12	
22	22.422,06	
23	22.665,00	
24	22.907,94	
25	23.150,88	

GRADE: Ouvrier brigadier-chef – Auxiliaire professionnel brigadier-chef		
ECHELLE – C2		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	15.865,19	<i>Par voie de promotion</i>
Maximum :	23.522,72	
Annales		<p>Au bénéficiaire de l'échelle C1, réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent définitif ;
4/1 X	247,90	
1/1 X	409,03	
4/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	
13/1 X	242,94	
Développement		
0	15.865,19	
1	16.113,09	
2	16.360,99	
3	16.608,89	
4	16.856,79	
5	17.265,82	
6	17.687,24	
7	18.108,66	
8	18.530,08	
9	18.951,50	
10	19.422,50	
11	19.893,50	
12	20.364,50	
13	20.607,44	
14	20.850,38	
15	21.093,32	
16	21.336,26	
17	21.579,20	
18	21.822,14	
19	22.065,08	
20	22.308,02	
21	22.550,96	
22	22.793,90	
23	23.036,84	
24	23.279,78	
25	23.522,72	

GRADE: Auxiliaire professionnel contremaître – ouvrier contremaître		
ECHELLE – C6		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	19.459,65	<i>Par voie de promotion</i>
Maximum :	24.541,60	
Annales		Au bénéficiaire de l'échelle D2 ; D3, D4, C1 et C2 réunissant les conditions suivantes :
15/1 X	173,53	
10/1 X	247,90	
Développement		<p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; - compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent définitif ; - réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique ; <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 ; - réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique.
0	19.459,65	
1	19.633,18	
2	19.806,71	
3	19.980,24	
4	20.153,77	
5	20.327,30	
6	20.500,83	
7	20.674,36	
8	20.847,89	
9	21.021,42	
10	21.194,95	
11	21.368,48	
12	21.542,01	
13	21.715,54	
14	21.889,07	
15	22.062,60	
16	22.310,50	
17	22.558,40	
18	22.806,30	
19	23.054,20	
20	23.302,10	
21	23.550,00	
22	23.797,90	
23	24.045,80	
24	24.293,70	
25	24.541,60	

GRADE: Auxiliaire professionnel contremaître en chef – ouvrier contremaître en chef		
ECHELLE – C7		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	21.318,85	<i>Par voie de promotion</i> Au bénéficiaire de l'échelle C6 réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C6 en qualité d'agent définitif ; OU Au bénéficiaire de l'échelle C1 ou C2, réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ; - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2, en qualité d'agent définitif ; - réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique.
Maximum :	25.285,25	
Annales		
15/1 X	99,16	
10/1 X	247,90	
Développement		
0	21.318,85	
1	21.418,01	
2	21.517,17	
3	21.616,33	
4	21.715,49	
5	21.814,65	
6	21.913,81	
7	22.012,97	
8	22.112,13	
9	22.211,29	
10	22.310,45	
11	22.409,61	
12	22.508,77	
13	22.607,93	
14	22.707,09	
15	22.806,25	
16	23.054,15	
17	23.302,05	
18	23.549,95	
19	23.797,85	
20	24.045,75	
21	24.293,65	
22	24.541,55	
23	24.789,45	
24	25.037,35	
25	25.285,25	

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 25 juin 2014, de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3410/CL/170614/P.HAINAUT-2014-0760/NProv/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 14 juillet 2014

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*